

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 12 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OPAL

Beauroux
17430 Moragne

Références : 0007204011/2025/407

Code AIOT : 0007204011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement OPAL implanté Le Coteau 17430 Moragne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPAL
- Le Coteau 17430 Moragne
- Code AIOT : 0007204011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL OPAL à Moragne exerce l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors

d'usage (VHU). L'établissement est autorisé pour ces activités au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées par arrêté du 28 novembre 2001 et est agréé par arrêté renouvelé en dernier lieu le 23 février 2018. Une déclaration a été faite à la préfecture le 15 mars 2019 à la suite d'un changement de gérance de la société à compter du 24 juillet 2018.

Par courrier du 24 décembre 2024, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le stockage extérieur des VHUs dépollués.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de définir un certain nombres de compléments à apporter au dossier de porter à connaissance déposé en décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée :
[...]
Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
Constats :
Un dossier de porter à connaissance pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le stockage extérieur des VHUs dépollués a été déposé en préfecture le 24 décembre 2024. Ce dossier met en évidence la présence d'un nouveau bâtiment annexe.

L'inspection constate sur site l'existence de ce nouveau bâtiment mais l'exploitant lui indique qu'il est loué à un tiers et qu'il n'est plus inclus dans le périmètre de l'ICPE.

L'inspection constate que la clôture a été déplacée pour exclure le nouveau bâtiment de l'emprise de l'ICPE.

Le dossier précise qu'en terme de moyens d'extinction contre l'incendie, le besoin en eau du site est de 300 m³ (également mentionné dans l'arrêté d'autorisation daté du 28/11/2001).

Il précise également qu'une citerne souple de 120 m³ est présente sur le site et que des murs coupe-feu REI 120 la protège. Il précise que l'exploitant prévoit la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire de 180 m³ sur le site.

L'inspection constate la présence de la citerne d'eau de 120 m³, toutefois, les murs coupe-feu sont absents. Aucune autre réserve n'est présente sur le site.

Le dossier définit les besoins en confinement des eaux du site à 543 m³, sur la base du calcul décrit dans le guide D9A. La surface de drainage considérée dans ce calcul est de 24 100 m².

Les surfaces imperméables du site, constatées par l'inspection et qui doivent être prises en compte dans le calcul selon le guide D9A sont :

- l'emprise au sol du bâtiment regroupant l'atelier et la partie accueil et bureaux,
- la zone de stockage de véhicules non dépollués en attente d'expertise,
- les véhicules stockés en attente de dépollution,
- le platin.

Ces surfaces représentent moins de 10 000 m².

Le calcul du besoin de rétention du site est donc à revoir.

L'inspection ne constate la présence d'aucun bassin de rétention sur le site.

Le dossier de porter à connaissance utilise la méthode Flumilog pour définir les distances d'effets des flux thermiques occasionnés par un incendie.

Il conclut que le risque peut être rendu acceptable en ne stockant aucun VHU à moins de 9 m de la limite sud du site.

L'inspection constate un éloignement du stockage des VHU dépollués de l'ordre de 4 à 5 m de la clôture le long de la limite sud.

Le dossier ne précise pas les distances atteintes par rapport aux limites de l'installation par chaque flux thermique (3, 5 et 8kW/m²), ni l'impact sur ces flux de l'éloignement des VHU mis en place sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **L'exploitant met en place les murs coupe-feu REI 120 mentionnés au dossier autour de la citerne souple existante dans un délai maximum de 3 mois.**

L'exploitant doit apporter les compléments suivants au dossier de porter à connaissance déposé le 24/12/2024 dans un délai de 3 mois maximum :

=> **Compte-tenu de l'implantation d'un nouveau bâtiment et de son exclusion de l'emprise du site, le nouveau périmètre de l'ICPE doit être décrit (numéros de parcelles, surfaces concernées) et les dispositions réglementaires d'éloignement du nouveau bâtiment depuis l'installation ICPE doivent être démontrées le cas échéant.**

=> **l'emplacement de la citerne complémentaire de 180 m³ doit être discuté et validé avec les**

services du SDIS 17 et un compte-rendu de cette validation doit être joint au dossier.

=> La surface de drainage de 24 100 m² prise en compte dans le dossier de porter à connaissance dans le calcul du besoin en rétention des eaux du site (543 m³) doit être justifiée en tenant compte des surfaces réellement concernées. Le volume de rétention attendu doit ensuite être recalculé.

Les surfaces qui seront recouvertes par les panneaux photovoltaïques ne sont pas à prendre en compte dans le calcul puisqu'elles concernent les zones de stockage des véhicules dépollués, qui ne sont pas imperméables. Les eaux de ruissellement sont donc infiltrées directement dans le sol sur ces zones.

=> Le dossier doit préciser et justifier la distance atteinte par chaque flux thermique (3, 5 et 8kW/m²) en cas d'incendie de VHU par rapport aux limites de l'installation et faire si besoin une modélisation en considérant l'éloignement constaté du stockage de VHU par rapport aux limites du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois